Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DREAL LORRAINE
23 AVR. 2012
METZ

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n° 2012-0765

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-140 du 22 janvier 2010 autorisant la Société CHARDOT TP à exploiter une centrale d'enrobés à chaud et une centrale à bétons sur le territoire de la commune de MENIL-LA-HORGNE.

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-33 et R. 512-31 ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-140 du 22 janvier 2010 autorisant et réglementant l'exploitation par la société CHARDOT TP d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MENIL-LA-HORGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de modifications présenté le 24 janvier 2012 et complété en dernier lieu le 29 mars 2012 par la société CHARDOT TP en vue du remplacement de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par une centrale neuve fonctionnant au gaz propane dans l'enceinte de sa carrière de MENIL-LA-HORGNE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine RV/12/97 du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu la demande relative au stockage temporaire de 1 000 tonnes de grave émulsion exprimée par l'exploitant le jour du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le dossier de demande relative au stockage temporaire de 1 000 tonnes de grave émulsion déposée en préfecture le 16 avril 2012 par l'exploitant ;

Considérant que les volumes de production d'enrobés fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-140 du 22 janvier 2010 restent inchangés ;

Considérant que le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par une centrale neuve fonctionnant au gaz propane dans l'enceinte de la carrière de la société CHARDOT TP à MENIL-LA-HORGNE ne constitue pas une modification substantielle des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2010-140 du 22 janvier 2010 au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'exploitation de cette nouvelle centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que le stockage temporaire de 1 000 tonnes de grave émulsion ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Objet et portée du présent arrêté :

La société CHARDOT TP dont le siège social est situé au 4, rue des Roises – 55200 COMMERCY, est tenue de respecter les dispositions définies par le présent arrêté pour l'installation et exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'enceinte de sa carrière implantée sur le territoire de la commune de MENIL-LA-HORGNE, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-140 du 22 janvier 2010.

La nouvelle centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et le stockage de gaz propane seront exploités conformément aux données du dossier de modifications complété en dernier lieu par l'exploitant désigné au présent article le 29 mars 2012, aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-140 du 22 janvier 2010 non modifiées et à celles de ce même arrêté modifiées par le présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.2.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Capacité de l'installation	Régime
2515-1	**Broyage, concassage,** criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes > 200 kW	**Puissance de 536 kW** Centrale à bétons : **150 kW** Centrale d'enrobés à chaud (mélange de produits minéraux) : **386 kW**	**A**
2521-1	**Centrale d'enrobés à chaud**	Pas de seuil	**150 t/heure** Production maximale de **65 000 t/an** d'enrobés à chaud	**A**
1412-2b	**Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.** Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....DC	Réservoir aérien de propane d'une capacité de **32 t** pour l'alimentation de la centrale.	**DC**

1520-2	**Dépôt de matières bitumineuses**	Seuil D : Q> 50t et < 500t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : **215 t**	**D**
2521-2.b)	**Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid**	Seuil D : Capacité > 100 t/jour et < 1 500 t/jour	**30 000 t/an** de graves – émulsions à froid soit **800 t/jour au maximum**	**D**
2522-b	**Matériel vibrant** pour la fabrication de bétons agglomérés	Centrale à béton	Puissance installée du matériel de **150 kW**	**D**
2915-2	**Chauffage par fluide caloporteur** dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair.	Quantité totale du fluide : D> 250 litres	**Quantité de fluide utilisée : 1 500l**	**D**
1432	**Stockage de liquides inflammables**	2. Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3, mais inférieure ou égale à 100 m^3..... .....D	**Quantité équivalente de 0,3 m^3** (50 litres de dégoudronnant, 200 litres d'huile et 20 kg de graisse)	**NC**
2517	**Station de transit de produits minéraux solides**	Seuil de déclaration supérieur à 15000 m^3 mais inférieur à 75 000 m^3	Capacité de stockage **36 000 m^3**, comprenant les matériaux inertes extérieurs et produits finis ; **5 000 m^3 :** activité centrale d'enrobés	**NC**
2910	**Installation de combustion** consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier.	La centrale d'enrobés fonctionnera avec 2 brûleurs alimentés en propane : - Chaudière oléo-thermique de 581 kW - Brûleur du tambour sécheur rotatif de 11 MW **Puissance totale des brûleurs : 11,6 MW**	**NC**
–	**Installation de compression d'air**	Pas de seuil	Puissance absorbée **de 15 kW**	**NC**

A : *autorisation*
D : *déclaration*
C : *soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement*
NC : *installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration*

Les capacités de production autorisées sont les suivantes :

	Production horaire maximale	***Production annuelle en tonnes / an***
Enrobés à chaud	*150 t*	*65 000 t*
Enrobés à froid	*800 t*	*30 000 t de graves émulsion*
Béton	*250 t*	-

La centrale d'enrobés comprendra les installations suivantes :

- une unité de dosage des granulats, assuré par des pré-doseurs,
- une unité de séchage constituée d'un tambour rotatif équipé d'un brûleur de 11 MW à une extrémité et d'une aspiration des gaz de combustion à l'autre extrémité,
- une unité de recyclage, les matériaux à recycler étant introduits dans le tambour sécheur de manière à ne pas augmenter le vieillissement du liant ancien,
- une unité de dépoussiérage formée d'un filtre à manches,
- une unité de liant bitumeux qui comprend deux citernes de bitume de 50 m³ maintenues à température au moyen d'une chaudière oléo-thermique de 581 kW et une citerne à émulsion,
- une unité de malaxage qui assure l'homogénéité du mélange granulats/bitume,
- une unité de stockage (produits finis, fillers,...),
- une unité de commande qui assure le bon fonctionnement de la centrale au moyen d'automatismes modernes via un monitoring,
- une cuve annexe de 70 m³ de propane,
- une réserve d'eau de 120 m³ et d'une réserve de 4 000 litres d'émulseur,
- un bassin de décantation et d'un déshuileur pour traiter les eaux de ruissèlement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- une aire de stockage de grave émulsion de 1 000 tonnes (500 m3).

»

Article 3 :

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Arrêtés, circulaires, instructions applicables***

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Pour ce qui concerne la centrale d'enrobage à chaud fonctionnant au gaz propane, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- *Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.*
- *Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*
- *Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

- *Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*
- *Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux.*
- *Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.*
- *Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées fixant les dispositions techniques applicables à l'exploitation de stockage de gaz liquéfié.*
- *Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.*
- *Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.*
- *Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.*
- *Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.*
- *Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.*
- *Circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n ° 2521-1 de la nomenclature des installations classées. »*

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2) Caractéristiques des installations de rejets

	Hauteur minimale en m	Débit maximal	Débit moyen	Vitesse maximale d'éjection	Vitesse minimale d'éjection
Cheminée de la centrale d'enrobés à chaud	20	33 000 Nm^3/h	20 000 Nm^3/h	14,3 m/s	8,6 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz secs.

Article 3.2.3) Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les rejets gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux, les limites de rejet en concentration étant ramenées aux conditions normales de température 273°K et de pression 101,3 KPa, sur gaz humides, la teneur en oxygène de référence étant de 17 % :

Polluant		Concentration maximale instantanée	Flux maximaux horaires	Flux maximaux annuels (sur la base de 11h/j sur 220 jours)
1	Poussières totales	20 mg/Nm^3	0,66 kg/h	1 600 kg
2	Oxydes d'azote (exprimé en NO_2)	500 mg/Nm^3	16,5 kg/h	40 000 kg
3	Oxydes de soufre (exprimé en SO_2)	300 mg/Nm^3	9,9 kg/h	24 000 kg
4	Composé Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane	50 mg/Nm^3	1,65 kg/h	4 000 kg
5	Benzène COV R45	0,1 mg/Nm^3	3,3 g/h	8 kg
6	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques selon norme NF X 43-329	0,1 mg/Nm^3	3,3 g/h	8 kg

Article 3.2.4) Contrôle des rejets atmosphériques

Une campagne de contrôle des émissions atmosphériques suivant les paramètres de l'article 3.2.3) est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement dans le délai maximal d'un mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Une campagne de contrôle des émissions atmosphériques suivant les paramètres de l'article 3.2.3) est réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

L'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.6 - Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application en conformité aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant fournira une analyse risque foudre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Article 6 : Centrale d'enrobage a chaud

Les dispositions des articles 8.2.1. et 8.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Article 8.2.1.

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est aménagée à 140 m de la route RN4, sur une dalle en grave traitée recouverte d'un enrobé pour protéger le sol d'éventuelles pollutions.

Il n'y aura aucun stockage d'enrobés sur place.

Article 8.2.5.

Les installations de combustion fonctionnent au gaz propane.
La combustion de ces installations est gérée par un monitoring automatisé.
Un dispositif de coupure pour chaque brûleur doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,»

Article 7 : Dépôts de liquide inflammables et de matières bitumeuses

L'article 8.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.1 Équipement des réservoirs

Les liquides inflammables sont maintenus dans des citernes totalement étanches sur lesquelles la dénomination du produit apparaît en caractères lisibles.
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. »

Article 8 : Mise en service de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

L'exploitant est tenu de déclarer à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
L'exploitant justifiera, au plus tard dans le mois suivant la mise en service du stockage de gaz, la conformité à la réglementation des équipements sous pression (le stockage, le vaporiseur et les organes de sécurité et la tuyauterie d'alimentation des brûleurs) et fournira une copie des documents justificatifs.

Article 9 : Paramètres importants pour la sécurité et l'incendie

L'exploitant complète la liste des paramètres importants pour la sécurité prévue à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-140 du 22 janvier 2010 pour y intégrer notamment :

- les consignes de gestion de la sécurité ainsi que la mise en sécurité du stockage de propane, en cas d'incendie,
- la réserve d'eau incendie nécessaire à l'arrosage de la cuve de propane et le système d'arrosage,

- la consigne de dépotage de gaz (propane),
- le déclenchement du système d'arrosage de la cuve de stockage de propane.

Article 10 : Stockage de propane

Le stockage de propane est implanté suivant les données du dossier présenté par l'exploitant ; il sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées fixant les dispositions techniques applicables à l'exploitation de stockage de gaz liquéfié.

Le réservoir aérien de propane sera implanté hors des zones d'effet thermique de plus de 3 kW lié à un incendie de la centrale d'enrobage à chaud et des stockages de produits inflammables ou combustibles.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau dédiée à l'arrosage du réservoir de stockage de propane et permettant un arrosage uniforme de ce réservoir pendant 2 heures et ce pour un débit de 15 m^3/heure. Il fournira à l'inspection des installations classées tous éléments justificatifs du respect de ces prescriptions.

Toutes les mesures de sécurité à prendre lors du dépotage d'un camion-citerne de ravitaillement de propane font l'objet d'une consigne écrite.

Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage de propane. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de gaz.

Article 11 : Stockage temporaire de grave émulsion

L'emplacement de l'aire étanche de 500 m^2 du stockage temporaire de grave émulsion est conforme au plan annexé.
Le stockage temporaire de grave émulsion est limité à 1 000 tonnes (environ 500 m^3) maximum correspondant à une journée de fabrication.
Un caniveau périphérique de l'aire recueille les eaux météorites de ruissellement et les dirigent vers le bassin de décantation muni en sortie d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Les eaux rejetées respecteront les valeurs maximales fixées à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-140 du 22 janvier 2010 et notamment la valeur de 1 mg/l d'hydrocarbures maximum.

Article 12 : Echéancier

Les disposions du présent arrêté sont d'application immédiate sauf celles listées dans le tableau ci-dessous :

Article du présent arrêté	Disposition	Délai à compter de la date notification du présent arrêté
Article 8	Mise en service de la centrale d'enrobage à chaud et justification de la conformité à la réglementation ESP	1 mois
Article 9	Mise à jour de la liste des paramètres importants pour la sécurité	1 mois
Article 4	Contrôle des rejets atmosphériques	1 mois
Article 5	Analyse du risque foudre	3 mois

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MENIL LA HORGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- la Sous Préfète de COMMERCY,
- le Maire de MENIL LA HORGNE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* <u>à titre de notification</u> à :

- Monsieur le Directeur de la SARL CHARDOT TP - 4 rue des Roises - 55200 COMMERCY,

* <u>à titre d'information</u> aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 19 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY

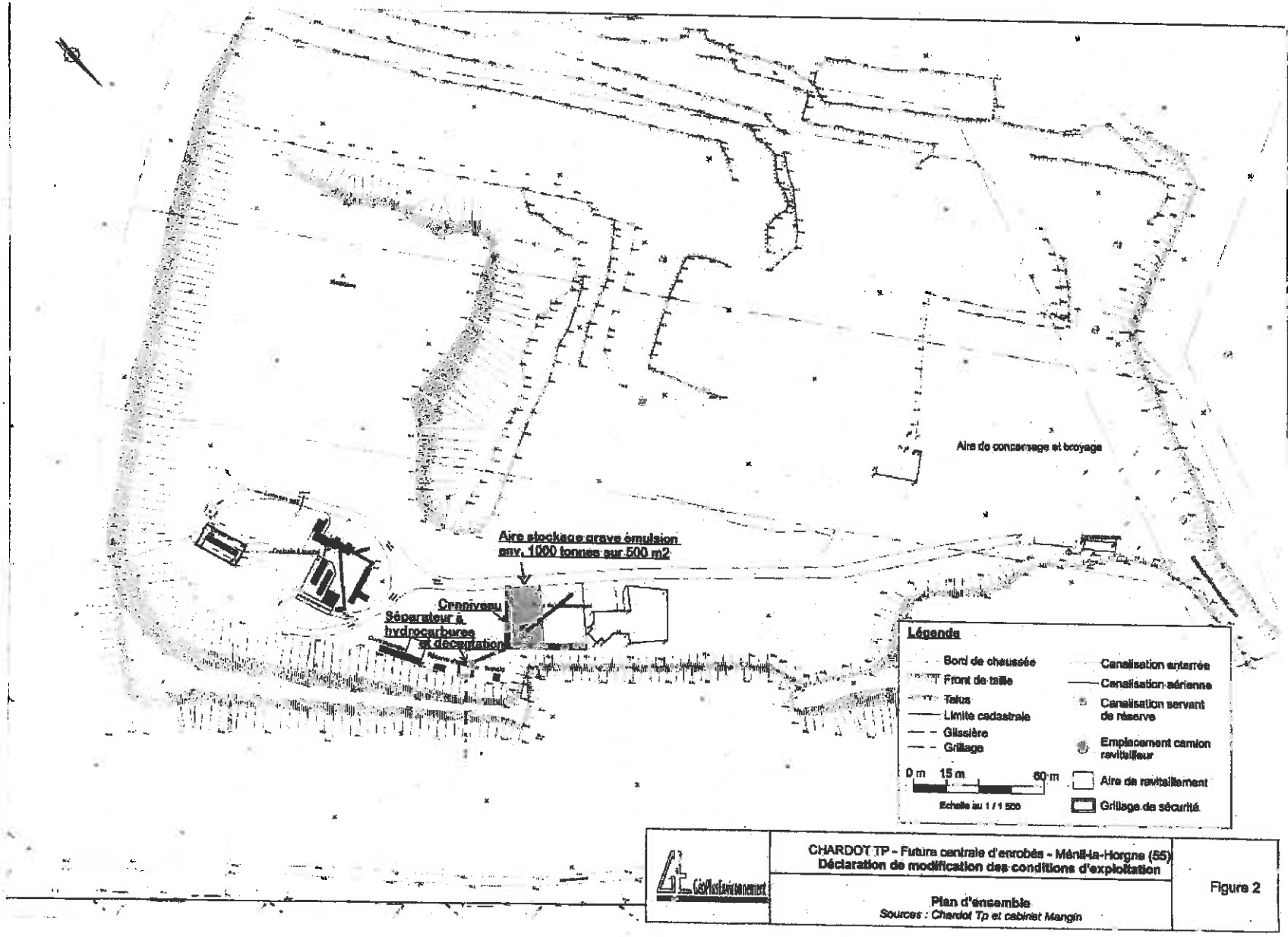

GéoEnvironnement	CHARDOT TP - Future centrale d'enrobés - Ménil-la-Horgne (55) Déclaration de modification des conditions d'exploitation	Figure 2
	Plan d'ensemble *Sources : Chardot Tp et cabinet Mangin*	